

**PAR COURRIEL**

Québec, le 25 juin 2024

Madame

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**N/Réf. 0101-568**

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 6 juin 2024 par laquelle vous désirez obtenir de la Société des établissements de plein air du Québec (Sépaq) les documents suivants :

Copie du rapport géotechnique du Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup sur la route Notre-Dame de Rivière-Éternité, réalisé à la suite des événements du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

La Sépaq détient deux (2) rapports réalisés par le Laboratoire d'expertises de Rivière-du-Loup inc. dans le cadre du projet de réfection de la route Notre-Dame à la suite de glissements de terrain survenu le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Le premier rapport, daté du 17 août 2023 et intitulé « Avis géotechnique - Protection de la rue Notre-Dame - Site 7 - Parc national du Fjord-du-Saguenay - Rapport # 5226-10-03 » est disponible sur le [site Internet de la Sépaq](#) (Notre organisation → Accès à l'information et diffusion → Documents transmis dans le cadre d'une demande d'accès). Le rapport est disponible en cliquant sur le lien « Document 2 » de la demande d'accès portant le numéro 0101-532.

Quant au deuxième rapport, daté du 5 février 2024 et intitulé « Étude géotechnique - Réfection de la route Notre-Dame à la suite de glissements de terrain survenu le 1<sup>er</sup> juillet 2023 - Parc National Fjord-du-Saguenay (Québec) - Rapport # 5226-16-02 », nous ne pouvons vous le transmettre, et ce, conformément à l'article 22 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (la « Loi »). En effet, la Sépaq a lancé un processus d'appel d'offres pour obtenir des services professionnels en ingénierie pour la réfection et stabilisation de la route Notre-Dame et la divulgation de ce rapport, contenant des renseignements scientifiques et/ou techniques, risquerait de procurer un avantage appréciable à une autre personne dans le cadre de ce processus.



Madame

- 2 -

25 juin 2024

Considérant que votre demande a été traitée conformément aux dispositions de la Loi, nous vous rappelons que vous pouvez demander la révision de la présente décision à la Commission d'accès à l'information, sur demande faite dans les trente (30) jours de la date de la présente décision, en vous conformant aux articles 135 et suivants de la loi précitée. À cette fin, un avis de recours est joint à la présente.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

*Original signé*

Marika Bussière, avocate, ASC

p. j.    Extrait de loi  
          Avis de recours

© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
À jour au 1<sup>er</sup> avril 2024

chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

Renseignements ayant des incidences sur l'économie

**22.** Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

---

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## **APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC**

### **a) Pouvoir**

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

### **b) Délais**

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

### **c) Procédure**

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.